



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 20 septembre 2024

Objet : **MISE EN PLACE DU DISPOSITIF PAYFIP POUR LES FACTURES EMISES PAR LA COLLECTIVITE**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt septembre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 13 septembre 2024

### PRESENTS :

Présents : 23  
Représentés : 4  
Absents : 2  
Votants : 27

Mmes DUMAS, FOURNIER, FRAGOLA, LEJEUNE, LUCATELLI, MONDET, NDAGIJE, QUINETTE-MOURAT, RENOUF, RITZENTHALER  
MM. AYACHE, BONAZZI, CRESPEAU, CROZES, GERARDO, GIRET, JAVET, LENAIN, LIZERE, LORIMIER, POMMELET, RESVE, ROETS

### ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes GRANGEAT (pouvoir à D. GERARDO), LANNOY (pouvoir à B. LUCATELLI), TANI (pouvoir à M. LIZERE),  
M. PEYRONNARD (pouvoir à P. LORIMIER)

### ABSENTS :

MM. FORT, KAUFFMANN

M. POMMELET a été élu secrétaire de séance.

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret 2018-689 du 1er août 2018, relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-5-1,

Vu la délibération n°69-2010 du 25 juin 2010 relative à la mise en place du prélèvement automatique pour les factures de la cantine et du périscolaire,

Vu la convention TIPI signée entre la commune de Crolles et la DGFIP le 13 août 2013,

Vu le règlement financier et le contrat de prélèvement automatique proposés par la DGFIP,

Considérant la volonté de la commune de proposer un service de paiement en ligne, accessible aux usagers,

Considérant que l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet un paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TiPi « Titre payable par Internet » mais aussi par prélèvement SEPA unique,

Monsieur le conseiller délégué aux Finances à l'Economie et à l'Emploi fait part aux membres du conseil municipal du décret n° 2018-689 du 1er août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne.

Extrait de délibération n°89-2024 du CM du 20 septembre 2024, page 2

Il indique que les collectivités dont le montant des recettes est supérieur ou égal à 1 000 000 € doivent proposer le paiement en ligne au plus tard le 1er juillet 2019, et que la commune avait déjà satisfait cette prérogative en délibérant en ce sens pour une partie de ses recettes depuis 2010 (restauration scolaire et périscolaire).

Pour offrir de nouveaux services aux usagers de la collectivité et satisfaire à l'obligation de généralisation de l'offre de paiement en ligne, il est proposé d'élargir ce nouveau mode de paiement par internet pour toutes les recettes encaissables.

La direction générale des finances publiques (DGFIP) met en œuvre un traitement informatisé dénommé "PayFIP titre" dont l'objet est la gestion du paiement par internet, dans le respect de la réglementation bancaire, des titres de recettes. PayFIP offre à l'usager le choix entre un paiement par carte bancaire ou un paiement par prélèvement ponctuel.

Ce dispositif peut être mis en œuvre soit à partir du site internet de la ville, soit à partir du portail <http://www.tipi.budget.gouv.fr> et intègre dans les 2 cas, un serveur de télépaiement par carte bancaire. Ceci est sans frais pour la collectivité, hormis le coût du commissionnement qui rémunère l'ensemble du dispositif interbancaire pour le paiement par carte bancaire.

Les tarifs en vigueur sont

- pour les cartes bleues de la zone euro :
  - pour les paiements de plus de 20 € : 0,25 % du montant + 0,05 € par opération,
  - pour les paiements inférieurs ou égaux à 20 € : 0,20 % du montant + 0,03 € par opération.
- pour les cartes bleues hors de la zone euro : - 0,50 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération.

Il permet à l'usager de ne plus utiliser de chèques ou de numéraire tout en conservant l'initiative du paiement, et à la collectivité de sécuriser et d'accélérer l'encaissement des produits locaux tout en renforçant son image de modernité.

Cela concerne les titres émis par la commune (loyer, marché dominical, ...), en dehors des titres émis par les régies et du rôle cantine-périscolaire pour lesquelles des modalités de paiement en ligne existent déjà.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- D'approuver la mise en place du paiement par internet et du paiement par prélèvement automatique et l'adhésion de la commune au service PayFIP, développé par la DGFIP
- D'approuver le règlement financier et le contrat de prélèvement automatique proposés par la DGFIP joints en annexe de la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du dispositif PayFIP,
- D'imputer la dépense de fonctionnement en résultant sur les crédits inscrits au budget principal sur le chapitre 011

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

27 SEP. 2024

Crolles, le  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles

Le secrétaire de séance  
Serge POMMELET

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....  
Pour le Maire, par délégation, Sandra BEN MILED, Responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.